

**MAIRIE
de TORCY**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/07/2024

N° PC 071 540 24 M0007

Par :	SAS ALCE JOAILLERIE Représentée par M PARRUITTE LAURENT
Demeurant à :	4 RUE DE LA PAIX 75002 PARIS 02
Sur un terrain sis à :	LA SAPINETTE 71210 TORCY 540 AO 172 131894 m²
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UNE MANUFACTURE

Surface de plancher créée : 6 827 m²

**Destination, sous-destination :
Autres activités des secteurs primaire,
secondaire ou tertiaire, Industrie**

Le Maire de la Ville de TORCY

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R111-2,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 18/06/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H),

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 06/10/2022 approuvant la modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H) approuvé le 18/06/2020,

Vu la convention passée entre la commune et la CUCM transférant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la CUCM en date du 07/03/2017,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'avis favorable du SDIS assorti de prescriptions en date du 02/09/2024,

Vu l'avis favorable du service Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) assorti de prescriptions en date du 01/10/2024,

Vu l'avis favorable du service Eau - Assainissement en date du 29/07/2024,

Vu l'avis favorable du service Voirie territorialisée en date du 03/09/2024,

Vu l'avis du service Gestion des Déchets en date du 02/09/2024,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03/10/2024,

Considérant que les équipements existants de défense incendie méconnaissent certaines dispositions réglementaires au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI),

Considérant les risques associés pour la sécurité publique,

Considérant la possibilité d'assortir le permis de construire de prescriptions permettant de limiter ces risques, sans modifier substantiellement le projet,

Considérant que le réseau d'eau potable va être étendu et qu'un nouveau poteau incendie sera installé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent permis de construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées dans les articles suivants :

ARTICLE 2 - Défense incendie : Il sera tenu compte des avis du SDIS et de la DECI annexés au présent arrêté, à savoir :

- La DECI devra être complétée conformément aux besoins en eau déterminés par une nouvelle étude comprenant la toiture photovoltaïque d'une part, et prenant en compte les travaux d'extension du réseau d'eau potable d'autre part,
- Les caractéristiques réglementaires des voies engins établies par le RDDECI devront être respectées,
- La réserve d'eau devra disposer d'une plateforme d'aspiration par tranche de 240 m³ et d'une prise d'aspiration par tranche de 120 m³.

ARTICLE 3 - Autres Réseaux Humides : Les eaux usées et les eaux pluviales devront être séparées jusqu'en limite de propriété et rejetées dans les collecteurs correspondants. Les eaux de pluie devront être prioritairement stockées et infiltrées sur la parcelle. Si l'infiltration des eaux de pluie n'est pas possible, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public avec un débit de fuite maximum de 3l/s/Ha. Afin de traiter les eaux de pluie provenant des aires de stationnement imperméables supérieures à 1500m², un séparateur à hydrocarbures devra être installé afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel.

Conformément au règlement du service d'assainissement, le raccordement des entreprises aux réseaux publics n'est permis qu'après l'obtention d'une autorisation de déversement. En cas de rejet d'eaux usées non domestiques, une mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées peut être imposée. Pour cela, il est nécessaire de prendre contact rapidement avec le service au numéro unique : 03.85.77.51.50.

ARTICLE 4 - Réseaux secs : Avant tout début des travaux, le pétitionnaire prendra contact avec les services d'ENEDIS afin de définir les conditions techniques et financières de raccordement au réseau.

ARTICLE 5 - VRD : Il sera tenu compte de l'avis du service voirie territorialisé joint au présent arrêté, en particulier en ce qui concerne les accès et les plantations riveraines du domaine public.

ARTICLE 6 - Ordures Ménagère : Il sera tenu compte de l'avis du service gestion des déchets.
Une prise de contact avec le service des déchets est nécessaire pour définir le type et le volume de déchets, pour déterminer le nombre de bacs ainsi que le point de collecte et la possibilité d'accès de nos véhicules de collecte, numéro unique 03.85.77.51.50.

ARTICLE 7 - Taxes : La présente décision donnera lieu à la perception de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants seront notifiés ultérieurement.

Date d'affichage en Mairie
de l'avis de dépôt : 11 juillet 2024

TORCY, le 8 octobre 2024

Le Maire,

Philippe PIGEAU

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la Sous-Préfecture
le 9 octobre 2024
et publié, affiché ou
notifié le 9 octobre 2024



Le Maire,
Philippe PIGEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 du Code de l'Urbanisme ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Conformément à l'article R424-21 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité conformément à l'article R424-22 du Code de l'Urbanisme.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AVIS TECHNIQUE EAU-ASSAINISSEMENT
dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Pôle : Réseaux et Proximité

Direction : Eau-Assainissement

Rédacteur : Christelle Bernard

Date : 29/07/2024

IDENTIFICATION		
N° de l'autorisation d'urbanisme : PC07154024M0007		
Adresse	Numéro :	Voie : La Sapinette – Lieu-dit « La Marquise » - ZA Coriolis
	Code postal : 71210	Localité : Torcy
Parcelle	Section : AO	Numéro : 172

EAU POTABLE
<p>Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, caractéristiques du réseau : - PVC de Diamètre 200 (avenue d'Alembert)</p> <ul style="list-style-type: none"> - PVC de Diamètre 200 (sur parcelle 172) - PVC de Diamètre 50 (la Sapinette) <p>Le terrain est-il situé à moins de 150 mètres d'un poteau incendie ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Commentaires :</p>

ASSAINISSEMENT
<p>Le terrain est-il desservi par un réseau public d'assainissement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, ce réseau est de type <input checked="" type="checkbox"/> séparatif <input type="checkbox"/> unitaire</p> <p>Caractéristiques du (ou des) réseau (x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la parcelle AO 172 : - Eaux Pluviales : Béton de Diamètre 400 <li style="padding-left: 40px;">- Eaux Usées : PVC de Diamètre 200 - Chemin de la Marquise : - Eaux Usées : PVC de Diamètre 250 <li style="padding-left: 40px;">- Eaux Pluviales : PVC de Diamètre 315 <p>Commentaires : La construction doit respecter les articles 42, 43 et 44 du règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire (ventilation des réseaux internes, siphon, protection contre les reflux, ...).</p> <p>Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées jusqu'en limite de propriété et rejetées dans les collecteurs correspondants.</p>

Les eaux de pluie doivent être prioritairement stockées et infiltrées sur la parcelle. Si l'infiltration des eaux de pluie n'est pas possible, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public avec un débit de fuite maximum de 3l/s/Ha.

Conformément au règlement du service d'assainissement, le raccordement des entreprises aux réseaux publics n'est permis qu'après l'obtention d'une autorisation de déversement. En cas de rejet d'eaux usées non domestiques, une mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées peut être imposée. Pour cela, il est nécessaire de prendre contact rapidement avec C.MON.O au 0 969 321 157.

Afin de traiter les eaux de pluie provenant des aires de stationnement imperméables > 1500m², un séparateur à hydrocarbures devra être installé afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel.

RESEAU EXISTANT

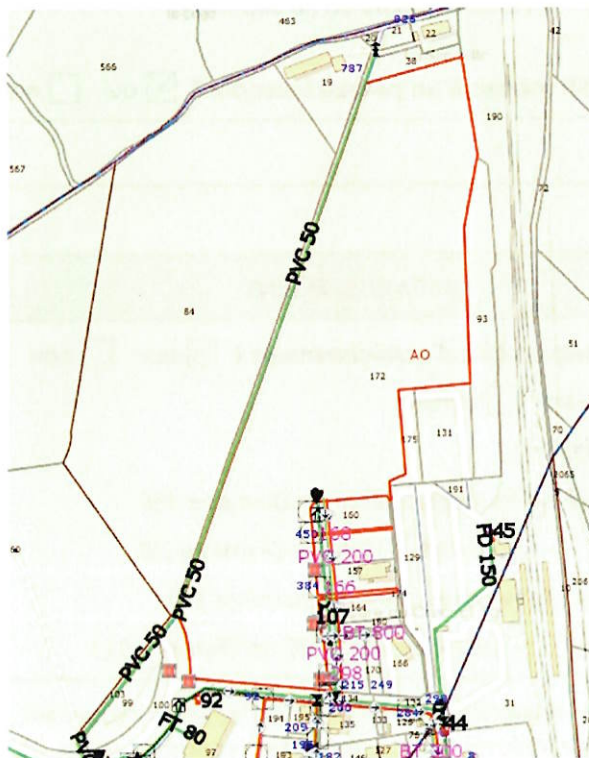
Un réseau public est-il présent sur le terrain concerné par le projet ? oui non

AVIS DU SERVICE SUR LE PROJET

Avis favorable défavorable

Commentaires : l'implantation précise des réseaux publics peut être sollicitée auprès de C.MON.O au 0 969 321 157.

SCHEMA REPRESENTATIF



AVIS TECHNIQUE GESTION DES DECHETS

Dossier suivi par M GILOT Roch Tél : 03/85/77/50/18

Roch.gilot@creusot-montceau.org

IDENTIFICATION

Dossier n° : PC 07105924 M0011

Adresse	Numéro : ZA CORIOLIS	Voie : LA SAPINETTE
	Code postal : 71210	Localité : TORCY
Parcelle	Numéro : 0172	Lot n° :

Généralités :

La CUCM est compétente en matière de collecte des déchets ménagers. Les modalités de collecte et les consignes de tri sont fixées dans le règlement de collecte. L'ensemble des informations sont disponibles sur le site internet www.creusot-montceau.org.

La CUCM est libre de changer le mode de collecte si les conditions techniques évoluent.

Collecte des professionnels :

- La communauté met gratuitement à votre disposition des bacs, le nombre, le volume sont déterminés par le service. Seuls les bacs fournis par la CUCM sont collectés.
- Les bacs doivent être présentés à la collecte sur le domaine public ou tout emplacement qui aura été défini par le service de collecte.
- Dans le cas où un bac comporterait des déchets impropres, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

- Le professionnel :
 - o Doit s'assurer que les déchets soumis à la collecte sont assimilables en termes de qualité et de quantité.
 - o Doit respecter le règlement de collecte d'une part et ses obligations de tri d'autres part
 - o A la charge de présenter les bacs pour leur collecte et leur remisage sur la parcelle concernée une fois vidés
 - o A la charge du nettoyage/désinfection des bacs

Prescriptions :

La collecte s'effectuera avec	L'emplacement de la collecte	Les jours de collecte sont
... bac ... Litres pour les OMR (bac noir) ... bac ... Litres pour la collecte sélective (bac jaune)	Chemin de la sapinette sur le domaine public Commune TORCY	Tous les Vendredis pour les 2 flux

SOUS-DIRECTION MISSIONS
GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : LTN GRÉGORI THOMAS

☎ 03 85 77 90 40

✉ compagniecreusot@sdis71.fr

Nos RÉF. : N° 2024/PP/391

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ URBAINE CREUSOT MONTCEAU
À L'ATTENTION DE MADAME CÉCILE DUMONTEL
PÔLE AMÉNAGEMENT
CELLULE CONSEIL ET RÉGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS
CHÂTEAU DE LA VERRERIE
BP 90069
71206 LE CREUSOT CEDEX

Sancé, le 2 septembre 2024

AVIS TECHNIQUE - ÉTUDE DE DOSSIER

PC N° 071 540 24 M 0007 – SAS ALCE JOAILLERIE

CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL ET DE BUREAUX – LA SAPINETTE - 71210 TORCY

DATE DE RÉCEPTION AU SDIS : 26 JUILLET 2024

Conformément à la note du 3 juillet 2015, l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire porte sur la demande de permis de construire au titre des dessertes permettant l'accessibilité des engins de secours et la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Celui-ci pourrait être différent lors de la consultation au titre de la demande d'autorisation d'exploiter de l'ICPE.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet consiste en la création d'une manufacture de plein pied à l'exception d'une partie qui sera sur deux niveaux.

Le bâtiment est un ensemble compact formé de trois volumes de 2 000 m² chacun, avec des toitures à doubles pente pour chaque volume.

Le volume nord regroupera une surface libre d'espace de travail, le volume central regroupera les vestiaires, une zone de convivialité et le tertiaire enfin le volume sud marquera l'entrée ainsi que des zones de production et des locaux techniques.

Les espaces extérieurs seront paysagés, y compris le parc de stationnement de 333 places.

Des locaux annexes, local jardinier, local poubelle et local vélo/moto seront dans cet espace.

Un projet de division parcellaire est en cours. Le besoin du projet est de 37 252 m² sur 131 781 m².

Le site est visé par la réglementation des ICPE au titre des éléments suivants :

Rubriques	Objet	Classement
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	DC

2 - TEXTES APPLICABLES

- code du travail, article R. 4216-2 ;
- code de l'urbanisme, article R. 111-2, R. 111-5 et 6 ;
- code de l'environnement livre V, titre 1^{er} ;
- code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-2 et R. 2225-1 à 4 ;
- arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560;
- annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration ;
- arrêté préfectorale DLPE/BENV/2016-214-2 de mise à jour de prescription ;
- guide pratique D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de juin 2020 ;
- note du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

3 - ANALYSE DU PROJET ET OBSERVATIONS

3.1 - Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

Le site sera accessible depuis la voie de la Sapinette.

Un accès VL (entrée/sortie) desservira les différents parkings, un accès PL (entrée/sortie) permettra d'accéder au bâtiment et à la réserve incendie.

3.2 - Défense extérieure contre l'incendie

3.2.1 - Détermination de la défense incendie

L'analyse du risque, indiqué dans la pièce PC 4, effectuée par la société Socotec détermine un besoin en eau au titre de la DECI par un volume de 540 m³. La méthode de calcul a été réalisée selon le guide D9 de juin 2020, celle-ci permet de déterminer un débit minimum de 360 m³/h pendant deux heures soit un volume de 720 m³. Le calcul ne prend pas en compte les matériaux aggravants tels que les panneaux photovoltaïques présents sur la toiture.

Il serait opportun de recalculer les besoins en eau selon le guide D9 en prenant en compte les panneaux photovoltaïques en toiture.

3.2.2 - Ressources en eau existantes et proposées par le pétitionnaire

Le pétitionnaire propose d'assurer une partie de la DECI par un poteau incendie situé à moins de 200 m du bâtiment (PI non référencé dans la base de données SDIS 71) et par une réserve à l'air libre de 540 m³.

La réserve à l'air libre prévue de 540 m³ précisée sur la PC 2a, possède deux aires de mises en station. Ce point d'eau n'est donc pas conforme à la fiche technique n°6 du RDDECI.

Le PI n'étant pas référencé, celui-ci ne pourra pas être pris en compte. Le volume de la réserve à l'air libre est donc insuffisant pour assurer à elle seule la DECI du projet.

4 - PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises dans le présent avis sont basées sur les éléments contenus dans le dossier de permis de construire. Par conséquent, le pétitionnaire devra :

4.1 - Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

- respecter pour les voies « engins » les caractéristiques suivantes :
 - largeur utile minimum de 6 m, hauteur libre au minimum de 4,5 m et pente inférieure à 15 %,
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée,
 - résister à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kilonewtons (kN) avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum,
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
 - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

4.2 - Défense extérieure contre l'incendie

- compléter la DECI pour disposer d'un débit minimum de 360 m³/h pendant 2 heures :
 - soit par hydrant conformément au RDDECI (fiche technique n° 1) et pouvant fournir un débit minimum de 60 m³/h, si le réseau communal est en capacité à délivrer le débit demandé,
 - soit par PENA conforme au RDDECI (fiche technique n° 3) du volume d'eau nécessaire de 180 m³, en s'assurant que la réserve d'eau incendie dispose d'un dispositif hydraulique (fiches techniques n°4 à 7), utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable ;
- s'assurer que la réserve d'eau dispose d'une plateforme d'aspiration par tranche de 240 m³ et d'une prise d'aspiration par tranche de 120 m³ ;
- s'assurer que chaque nouveau point d'eau incendie (PEI) fasse l'objet d'une visite de réception, en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur ;
- transmettre, après réception des nouveaux points d'eau, la fiche de liaison « éléments de vie d'un PEI ou d'un PENA » du RDDECI, auprès de la compagnie du Creusot à l'adresse compagniecreusot@sdis71.fr ;
- prévoir que l'exploitant :
 - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais,
 - implante, signale, maintienne et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département ;
- transmettre à la compagnie du Creusot à minima tous les 3 ans, les résultats de contrôle débits pression, en individuel et en simultané si nécessaire, des points d'eau sur réseau et les résultats des essais d'aspiration des aménagements hydrauliques des réserves incendie privées.

5 - AVIS TECHNIQUE

En conclusion, le SDIS de Saône-et-Loire émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve du respect des prescriptions précédentes.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,
CHEF DE CORPS



CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD



COPIES À :

- M. LE CHEF DE COMPAGNIE DU CREUSOT
- MRS LES OFFICIERS MISSIONS DE LA COMPAGNIE DU CREUSOT

FICHE D'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE

Nom(s) de l'instructeur : SARTORELLI PASCAL

Date de la demande : le 11/07/2024

Référence de la demande

Construction d'un bâtiment industriel PC 071 154 024 M 0007

Nom ou raison sociale du demandeur

ALVE Joaillerie SAS

Objet de la demande

Construction individuelle Lotissement Zone d'activités/Bâtiment à usage industriel

Localisation du terrain

Adresse : ZA Coriolis

Lieu-dit : La Marquise Voie La Sapinette

Commune : 71210 TORCY

Désignation cadastrale

Parcelle(s) cadastrée(s) : Section(s) 0172

Identification / Caractéristiques de la Voie Communautaire (VC)

VC : La Sapinette Côté : N° pair N° impair

En agglomération Hors agglomération

Limitation de vitesse existante : OUI ⇨ 50 km/h..... NON

Configuration de la voie (en sortie de parcelle) : Alignement droit Courbe

Distances de visibilité (en sortie de parcelle) sur VC : Côté droit ⇨ 40 m Côté gauche ⇨ 40 m

Pour rappel, distances requises pour une sortie en sécurité

30 km/h ⇨ 50 à 66 m

50 Km/h ⇨ 85 à 111 m

70 Km/h ⇨ 116 à 155 m

80 Km/h ⇨ 133 à 177 m

ACCES

- L'accès au VC La Sapinette est autorisé conformément au plan d'aménagement fourni par le demandeur.

- L'accès à la VC est autorisé au
(préciser l'orientation : nord, sud...) du terrain conformément au schéma de principe joint.

- L'accès existant sera conservé sans aucune modification.

- L'accès existant sera conservé mais il devra être mis aux normes de sécurité.

- Refus de l'accès projeté.

- La parcelle étant déjà desservie par un accès, aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la VC

- L'accès envisagé sera créé par la VC La Sapinette et non pas par la VC pour des raisons de sécurité liées ⇒ à l'importance du trafic au manque de visibilité à la configuration de la voie.

- L'accès envisagé sera créé sur la....., tout accès sur la VC..... sera refusé.

- Les distances de visibilité à droite comme à gauche s'avèrent correctes pour une sortie en sécurité sur La voie la Sapinette.

- La distance de visibilité ⇒ à gauche s'avère correcte pour une sortie en sécurité , par contre celle à droite à gauche s'avère nettement insuffisante (..... m pour ... m requis). L'accès projeté sera refusé, il devra être positionné ...voir annexe ci-joint, il convient d'alerter le pétitionnaire sur ce point.

- La distance de visibilité ⇒ à droite à gauche s'avère correcte pour une sortie en sécurité sur la VC La Sapinette , par contre celle à droite à gauche s'avère insuffisante (..... m requis), en l'absence d'autre possibilité d'accès celui-ci est accepté mais il convient d'alerter le pétitionnaire sur ce point.

- Les mouvements de tourne-à-gauche en sortie sur la VC pourraient présenter un risque pour la sécurité des usagers circulant en direction de , il convient d'alerter le pétitionnaire sur ce point.

- Un accès unique commun distribuant les lots/parcelles n° sera réalisé sur la VC

- L'accès envisagé sera réalisé dans le prolongement de l'accès existant situé parcelle n°

- La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. A cet effet, des pans coupés en sortie de propriété devront être réalisés.

- Le permissionnaire devra positionner le portail en retrait de 5,00 m par rapport au bord de chaussée afin de permettre le stationnement d'un véhicule hors chaussée lors des manœuvres d'ouverture et fermeture des dispositifs d'accès.

- Une demande de permission de voirie valant autorisation d'accès sera sollicitée auprès la CUCM, préalablement à tout début de travaux.

- Une demande de permission de voirie valant autorisation d'accès ainsi qu'une demande d'alignement de la parcelle seront sollicitées auprès de la CUCM, préalablement à tout début de travaux.

- Pour rappel, concernant l'ensemble des réseaux nécessaires au projet du permissionnaire, une autorisation de voirie devra être demandée, par le concessionnaire, à la CUCM, afin de définir les prescriptions techniques de ses interventions sur le domaine public routier communautaire.

Observations spécifiques :

.....
.....
.....
.....

EAUX PLUVIALES

Le terrain concerné par le projet de construction étant situé en contrebas du domaine public, il est tenu de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues, conformément aux dispositions de l'article 640 du code civil.

Le terrain concerné par le projet de construction étant situé en surplomb du domaine public, les eaux de ruissellement de la parcelle et plus particulièrement celles provenant de l'accès, ne devront pas s'écouler directement sur celui-ci. Le pétitionnaire devra prévoir les ouvrages correspondants.

Le permissionnaire mettra en place un dispositif de récupération afin d'éviter tout écoulement des eaux de ruissellement depuis la propriété privée vers le domaine public communautaire.

Les eaux pluviales issues du projet de construction seront évacuées dans le réseau existant situé sur l'emprise du VC..... sous chaussée sous accotement.

Les eaux pluviales issues du projet de construction seront évacuées dans le fossé existant situé sur la parcelle.

La parcelle est traversée par un fossé qui sert d'exutoire aux fossés longitudinaux situés de part et d'autre de la VC Le pétitionnaire sera tenu de conserver et entretenir ce fossé afin de permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement. Ce fossé devra faire l'objet d'une servitude d'écoulement.

L'implantation des tuiles sur le faite du mur ne pourra être réalisée qu'en direction de la propriété privée. Aucun écoulement des eaux sur le domaine public depuis la couverture ne sera accepté.

Une demande de permission de voirie valant autorisation de rejet au fossé sera sollicitée par le pétitionnaire auprès de la CUCM, préalablement à tout début de travaux.

Observations spécifiques :

.....
.....
.....
.....
.....

EAUX USEES

Les eaux usées issues du projet de construction seront évacuées dans le réseau existant situé sur l'emprise de la VC sous chaussée sous accotement.

Le rejet des eaux usées traitées issues du projet de construction seront évacuées dans le fossé existant situé sur la parcelle.

Le permissionnaire envisage un rejet du trop-plein de son dispositif d'épuration dans le fossé. Le permissionnaire est invité à fournir à la CUCM, l'avis du SPANC compétent. Si celui-ci est réputé favorable, les eaux en surverse du dispositif réalisé pourront être acceptées, après décantation, sur le domaine public. A cet effet, le permissionnaire doit effectuer une demande d'autorisation de rejet auprès de la CUCM.

Observations spécifiques :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PLANTATIONS RIVERAINES

■ Dans l'éventualité où le permissionnaire envisage des plantations, il est rappelé que les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2 mètres à partir de la limite du domaine public communautaire alors que celle d'une hauteur inférieure à 2 mètres (ex : haies pourront être implantées à 0,50 mètre de la limite du domaine public).

Aucune plantation ne sera autorisée côté droit côté gauche des 2 côtés pour garantir la visibilité.

AVIS DVT

■ Ce dossier n'appelle pas d'observation particulière, j'émet un avis favorable.

Ce dossier appelle des observations particulières rédhitoires, j'émet un avis défavorable.

Ce dossier appelle des observations qui devront être prises en compte par l'usager.

0

Date de l'instruction : le 03/09/2024

Signature

SARTORELLI Pascal

**Avis du service Défense Extérieure Contre l'Incendie concernant l'instruction
d'une autorisation d'urbanisme.
PC 071 540 24 M0007**

Contact : Romain DEMONFAUCON
Tel : 03.85.77.51.29
Mail : defense.incendie@creusot-montceau.org

Avis du 01 octobre 2024,

Le service Urbanisme Réglementaire de la Communauté Urbaine a demandé l'avis du service Défense Extérieure Contre l'Incendie concernant l'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC 071 540 24 M0007 dont les références sont les suivantes :

Adresse : La Sapinette, à Torcy,

Référence cadastrale : AO172

Nom du demandeur : ALCE JOAILLERIE

Le projet de construction nouvelle étant bâtiment industriel, un avis a été demandé au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire afin de quantifier le volume en eau d'extinction. L'étude fournie par le pétitionnaire a déterminé le volume d'extinction à 720m³. Toutefois, le SDIS précise que ce volume ne prend pas en compte la toiture photovoltaïque pouvant augmenter les besoins en eau. Il est demandé au pétitionnaire de procéder à un nouveau calcul pour déterminer le volume d'eau nécessaire.

Le site est soumis à la réglementation des Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE).

L'équipement de défense incendie le plus proche est le poteau incendie n°92, capable de fournir 60m³/h, soit 120m³ pour deux heures d'intervention. Il est situé à 800m de l'entrée principale du projet.

Toutefois, la CUCM est actuellement en train d'étendre le réseau d'eau potable sur cette zone, comprenant l'implantation d'un nouveau poteau incendie. Lorsque cet équipement sera mis en service, il pourra répondre partiellement aux besoins en eau du projet.

Il est ainsi demandé au pétitionnaire de s'équiper d'un ouvrage d'une capacité de stockage (bâche souple, cuve enterrée ou aérienne, etc.) équivalente aux besoins en eau déterminés par une nouvelle étude comprenant la toiture photovoltaïque. Ce Point d'eau incendie sera réalisé, financé et entretenu par le pétitionnaire sans intervention de la Communauté Urbaine et restera privé conformément à l'article R 12 3-2 du Code de la

Construction et de l'Habitation. Cet équipement sera néanmoins conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire.

Une fois l'équipement réalisé, le pétitionnaire devra organiser une visite de réception à laquelle il conviera le service DECI de la Communauté Urbaine en contactant le technicien en charge de ce dossier à l'adresse mail renseignée ci-dessus. Il établira la fiche de liaison « élément de vie d'un PEI » disponible sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire, et la transmettra sous 15 jours au service DECI de la Communauté Urbaine et au SDIS 71 (codis@sdis71.fr), afin qu'il soit intégré dans la base de données DECI.

Conformément au RDDECI 71, le pétitionnaire devra procéder à des contrôles périodiques de cet équipement et il transmettra par mail les résultats au service DECI de la Communauté Urbaine.

Le service Défense Extérieure Contre l'Incendie est favorable au projet sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux prescriptions formulées auparavant, et à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire, annexé au dossier.



Agence Raccordement Electricité

Communauté urbaine Creusot Montceau
Château de la Verrerie BP 90069
71206 Le Creusot Cedex

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : brgne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : JONCOUR jean-luc

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
CHALON-SUR-SAONE, le 03/10/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC07154024M0007 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ZA Coriolis
La Sapinette
71210 TORCY
Référence cadastrale : Section AO , Parcelle n° 172
Nom du demandeur : ALCE JOAILLERIE

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension)..

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jean-luc JONCOUR
Votre conseiller